



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 23 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Version publique expurgée

**Observations de Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal des victimes,
relatives à la « Requête de mise en liberté provisoire déposée par la défense le 3 mai
2011 »**

Origine : Maître Zarambaud, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss

Les représentants légaux des victimes

Mr. Assingambi Zarambaud

Mme. Marie-Edith Douzima

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. POSITION DE LA DEFENSE

1. Par requête en date du 3 mai 2011, la Défense de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO a sollicité de la Chambre de première instance III, la mise en liberté provisoire de ce dernier, en se fondant sur l'article 60-3 du statut et en rappelant que Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO est actuellement détenu sur la base de la décision de la Chambre de première instance du 17 décembre 2010 prise en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010.
2. Selon la Défense, la décision de la Chambre signifierait que Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO devait rester en détention uniquement au motif qu'il n'y avait pas d'évolution suffisante des circonstances intervenues depuis le dernier examen de sa demande de liberté provisoire, mais aussi du fait que la Chambre était convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1-b-i du Statut étaient remplies, à savoir que la détention était nécessaire pour garantir la comparution de l'accusé
3. La Défense en déduit que « le seul motif pour lequel le requérant demeure en détention est le risque de fuite ou plutôt la nécessité de garantir qu'il comparaitra à son procès », étant donné que « le Procureur a déjà appelé quasiment l'ensemble de tous ses témoins vulnérables qui ont tous déjà témoigné devant la Chambre, à l'exception d'un seul, à savoir le témoin n°0069 » et étant subséquemment donné que « les témoins restants dont certains exercent des fonctions officielles ne répondent nullement aux critères de vulnérabilité retenus par VWU ».
4. La défense soutient qu'elle « avait pris contact avec le [Expurgé] par lettre du 20 septembre 2010 [...] pour solliciter l'accord de l'Etat [Expurgé] d'accueillir le requérant sur son territoire national et d'offrir un régime de garantie de comparaître au travers d'un

système de surveillance quelconque dans le cas où il serait libéré provisoirement ».

5. Interprétant à sa manière la réponse de [Expurgé] du 25 octobre 2010 notifiée en mars 2011, la Défense soutient implicitement que [Expurgé] serait en quelque sorte disposé à examiner favorablement la mise en œuvre des conditions de liberté provisoire sur son territoire, et que « cette disponibilité de [Expurgé] est en soi un élément nouveau [...] » observant, toujours à sa manière, que « la position de [Expurgé] est aussi de dire que la garantie étatique de comparaître se présente dans l'arsenal juridique du Statut de Rome comme une condition à la mise en liberté [...] ».
6. Ayant implicitement considéré que [Expurgé] est disposé, par sa lettre du 25 octobre 2010 qui aurait été notifiée en mars 2011, à accueillir Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO sur son territoire au cas où celui-ci serait mis en liberté provisoire en soutenant qu'il s'agit d'un élément nouveau, la Défense a directement adressé une demande au [Expurgé], le 4 avril 2011, lequel [Expurgé] a répondu par lettre du 8 avril 2011 que, sous réserve d'une décision de mise en liberté prononcée par la Chambre, les éventuelles mesures de garantie de représentation ne devraient pas peser sur ses contribuables.
7. Le Greffe ayant, par lettre du 18 mars 2011 faisant suite aux réponses des autorités britanniques, suisses, belges, néerlandaises et allemandes, informé la Défense de ce qu'un accord cadre de mise en liberté provisoire est en cours de finalisation, la Défense en a déduit que « cette prise de position particulière du Greffe dans le cas d'espèce constitue aussi un élément nouveau répondant à la lettre que la défense avait adressée au Greffe en date du (date non indiquée dans la requête) pour revendiquer la conclusion d'un

accord cadre de mise en liberté sans lequel le requérant continue à subir (ce que la Défense appelle) « la violation de son droit à un procès équitable », car soutient – elle, « un procès équitable doit intégrer la possibilité concrète de mise en liberté, qui est refusée au requérant en raison du manque d'un accord sur la mise en liberté provisoire ».

II. POSITION DES VICTIMES

III. L'arrêt de la Chambre d'appel du 19 novembre 2010 et la décision subséquente de la Chambre de première instance du 17 décembre 2010 demeurent d'actualité, les causes et les conditions dans lesquelles ont été rendues ces deux décisions demeurant les mêmes.

IV. S'il est vrai que les crimes dont s'étaient rendus coupables les miliciens de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO avaient été perpétrés dans le cadre d'un soutien au régime de feu l'Ex-Président Ange-Félix PATASSE, que dès lors que ce régime a été renversé depuis le 15 mars 2003, lesdits miliciens ont déjà regagné le Congo en débandade depuis cette date et qu'ils ne peuvent donc plus poursuivre l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en R.C.A.(article 58-1-b-iii), par contre rien n'indique que, une fois mis en liberté provisoire, Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO comparaitra (article 58-1-b-i), ou qu'il ne fera pas obstacle à la procédure ni n'en compromettra le déroulement (article 58-1-b-ii)

V. Contrairement aux affirmations de la Défense, l'unique motif pour lequel le requérant demeure en détention n'est pas la nécessité de garantir qu'il comparaitra à son procès. Ainsi que l'affirme la Défense elle-même, un témoin/victime vulnérable cité par le Procureur n'a pas encore comparu, à savoir le [Expurgé]. C'est déjà une cause de maintien en détention.

- VI. Le [Expurgé] dont l'interrogatoire se poursuit actuellement devant la Chambre a exposé de manière saisissante ses craintes, pour ne pas dire sa frayeur, notamment à l'égard de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO. C'est également une cause de maintien en détention.
- VII. De même, des témoins congolais non encore interrogés ont explicitement exprimé leur crainte pour ne pas dire leur frayeur, soulignant que Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO dispose encore de sérieux appuis dangereux au Congo, de sorte que sa libération constituerait « de facto » une menace contre leur vie.
- VIII. Il y a lieu de souligner que, conformément à l'article 68 du Statut et de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre peut autoriser les représentants légaux des victimes à citer un ou plusieurs de leurs clients à comparaître en personne devant elle et à témoigner sous serment une fois que l'accusation a fini de présenter ses moyens. On ne peut donc d'emblée prétendre que les victimes dont la Chambre autorisera éventuellement le témoignage personnel après les interrogatoires des témoins du Procureur ne sont pas vulnérables.
- IX. Il n'y a pas lieu d'interpréter la réponse du [Expurgé] du 25 octobre 2010 qui n'aurait été notifiée qu'en mars 2011 comme signifiant, même implicitement, une acceptation de cet Etat d'accueillir Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO sur son territoire au cas où il serait mis en liberté. Il n'y a « a fortiori » pas lieu de court-circuiter la Chambre et le [Expurgé] pour s'adresser directement à un [Expurgé], fût-il le [Expurgé].
- X. Par sa lettre du 25 octobre 2010, [Expurgé] a clairement indiqué que « la combinaison des articles 118 et 119 et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale en la matière montre que la question des conditions à imposer à la mise en liberté sous conditions est tranchée après que la Chambre préliminaire a décidé de se prononcer en faveur

d'une liberté conditionnelle ». « Par conséquent, il est prématuré que les [Expurgé] se prononcent sur les éventuelles conditions de mise en œuvre d'une liberté conditionnelle de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO ».

- XI. [Expurgé] a également et clairement rappelé qu'il appartient à la Cour de demander aux Etats concernés leurs observations sur les conditions restrictives de liberté à imposer dans le cadre d'une mise en liberté sous condition ».

Que « d'autre part, dans le respect du Règlement de procédure et de preuves de la Cour, les [Expurgé] réservent leurs observations à la Cour elle-même ».

En d'autres termes, seule la Cour peut saisir [Expurgé] d'une demande, et seule à la Cour ces Autorités peuvent répondre. Ni une demande de la Chambre, ni une réponse des [Expurgé] n'ont été jointes à la requête.

- XII. Quant aux Autorités néerlandaises, elles n'ont fait que rappeler qu'elles ont l'obligation de transférer Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO dans tout autre Etat si la Chambre en décide ainsi.
- XIII. Les réponses des Autorités [Expurgé] n'ont pas été jointes à la requête de la Défense.
- XIV. La lettre du Greffe du 18 mars 2011 ne fait qu'informer sur la finalisation d'un accord cadre et sur la possibilité d'une demande de coopération ad-hoc » dans l'attente de cette finalisation.
- XV. Contrairement aux affirmations de la Défense, il n'y a donc aucun élément nouveau par rapport au « statu quo ante », ni du fait des lettres des [Expurgé] et néerlandaises, ni du fait de la lettre du Greffe.
- XVI. Il n'y a aucune violation du droit de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO à un procès équitable, violation qui résulterait de l'absence

d'un accord cadre qui le priverait prétendument de toute possibilité d'être mis en liberté provisoire, dès lors qu'il lui a plu de ne s'adresser qu'à cinq Etats européens pour l'accueillir éventuellement, au lieu de s'adresser à tous les Etats parties et que le Greffe lui a par ailleurs clairement indiqué qu'au cas où il serait mis en liberté avant la finalisation d'un accord cadre, cette liberté provisoire serait mise en œuvre dans le cadre d'une demande de coopération ad hoc.

XVII. La mise en liberté provisoire de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, y compris seulement les week-end, serait de nature à compromettre sa comparution et surtout serait de nature à faire courir des risques graves à la vie des victimes et des témoins, fussent-ils non vulnérables, étant rappelé la gravité des crimes qui lui sont reprochés et leur caractère particulièrement massif, même si, dans sa lettre du 20 septembre 2010 aux [Expurgé], la Défense minimise les crimes reprochés à Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO en les ravalant au rang de simple « négligence ».

PAR CES MOTIFS

Il est respectueusement demandé à la Chambre de rejeter la requête de mise en liberté provisoire de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO comme non fondée.



Maître Assingambi Zarambaud

Fait le 23 mai 2011

À la Haye, Pays-Bas